

POSTES A RISQUES

Vrai nom : Postes présentant des risques particuliers pour la sécurité et la santé des salariés	Autre nom : Postes définis aux articles L 4142-2 L 4154-2	Personnel concerné : ▪ Intérimaires ▪ CDD
--	--	--

A - CONFORMITÉ À LA LOI N° 90-613 DU 12 JUILLET 1990

Cette loi est accompagnée d'une circulaire d'application DRT 18/90 du 30 octobre 1990

- | | |
|---|---|
| <p>❶ Les travaux</p> <ul style="list-style-type: none">▪ habituellement reconnus dangereux et▪ qui nécessitent une certaine qualification | <p>→ conduite d'engins</p> <p>→ travaux de maintenance</p> <p>→ travaux sur machine dangereuse</p> |
| <p>❷ Les travaux exposant à certains risques</p> | <p>→ travaux <input type="checkbox"/> en hauteur
<input type="checkbox"/> en confinement
<input type="checkbox"/> sur réseau électrique</p> <p>→ manipulation de produits chimiques</p> <p>→ bruit supérieur à 85 dB(A)</p> |
| <p>❸ Les travaux pour lesquels une formation particulière est prévue par la réglementation</p> | <p>→ caristes</p> <p>→ électricien</p> |
| <p>❹ Les postes de travail ayant été à l'origine</p> <ul style="list-style-type: none">▪ d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle▪ d'incidents répétés | <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"><p>Faites la liste de vos postes
« accident de travail »</p></div> |
| <p>❺ Les travaux soumis à Surveillance Médicale Renforcée (Voir Annexe 1 " Obligations médicales dans l'intérim", en particulier travaux visés par l'arrêté du 11 juillet 1977)</p> | <p>Ex : travaux en 2 x 8, de nuit,...</p> |
| <p>❻ Les travaux exposant à des produits et substances dangereuses pouvant entraîner une maladie professionnelle</p> | <p>Ex : agents cancérogènes, tératogènes,...</p> |

B - MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE

- C'est au chef d'établissement de l'établir (avis pris du médecin du travail et du CHSCT ou DP). L 4154-2
- L'inspection du travail vérifie si cette liste existe ou est insuffisante.

C - CONSÉQUENCES DE L'AFFECTATION À CES POSTES À RISQUES

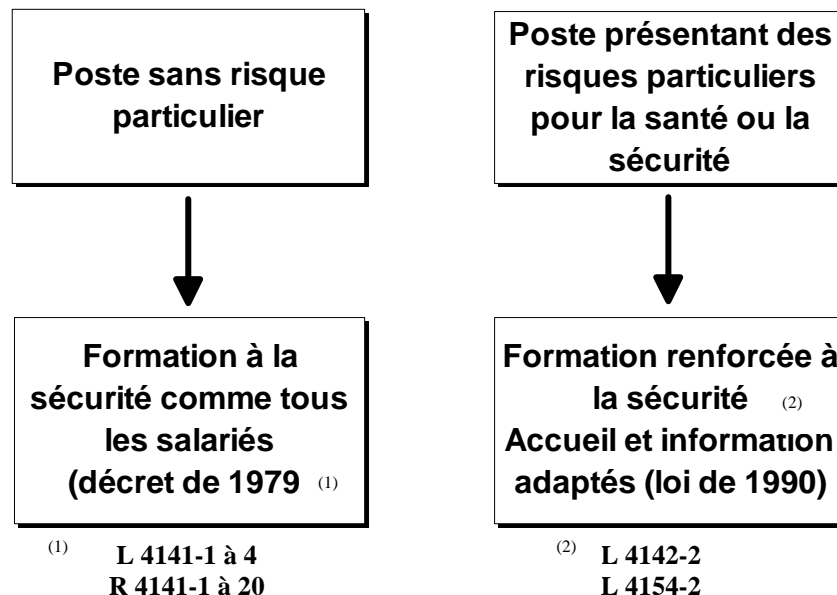
L'intérimaire doit recevoir une **Formation renforcée à la sécurité** L 4142-2

Si un intérimaire, affecté à un poste à risques, est victime d'un accident ou d'une maladie professionnelle et s'il n'a pas bénéficié d'une formation renforcée à la sécurité L 4154-3

l'existence de la faute inexcusable de l'employeur est présumée établie

LA FORMATION À LA SÉCURITÉ

Suivant le poste qu'occupe l'intérimaire (ou le CDD),
on peut schématiser la démarche à effectuer :



Cette fiche d'information est à disposition des Entreprises de Travail Temporaire pour qu'elles informent leurs Entreprises Utilisatrices clientes de la législation "intérim" souvent méconnue.
Une fiche analogue est disponible pour les Obligations médicales dans l'intérim.